

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS



EXERCICE 2019

Dans le cadre de son champ de compétence prioritaire et des orientations d'Action Sociale définies par la Caisse Nationale des Allocations Familiales, la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aube détermine, dans son règlement intérieur d'Action Sociale, les critères et les modalités d'attribution des subventions susceptibles d'être accordées à ses partenaires.

L'AIDE À L'INVESTISSEMENT ET À L'ÉQUIPEMENT

SUBVENTIONS

MODALITÉS D'ATTRIBUTION

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aube accorde des subventions aux partenaires (associations, collectivités locales) pour les accompagner dans la réalisation des opérations :

↳ **d'investissement** (construction, aménagement, restauration immobilière, ...).

↳ **d'équipement.**

Après instruction des dossiers par les services techniques de la Caf, l'attribution des financements est votée par les administrateurs lors de la Commission annuelle de l'Inventaire des Besoins, et/ou exceptionnellement en Commission Sociale ou Conseil d'Administration en cours d'exercice.

Toutefois, le montant du financement Caf ne pourra excéder pour un même dossier 1 % de la dotation initiale d'Action Sociale sur laquelle est bâti le budget de l'exercice considéré.

Pour les QPV et Zones rurales (ZRR : zone de revitalisation rurale telle que mentionnée dans la COG), le montant du financement Caf ne pourra excéder pour un même dossier 2 % de la dotation initiale d'Action Sociale.

Les administrateurs se réservent la possibilité de déroger exceptionnellement à cette règle s'il est établi que le dossier revêt un intérêt social majeur ou qu'il y a opportunité budgétaire à faire porter le financement Caf sur un nombre limité d'exercices.

Les aides accordées par la Caisse d'Allocations Familiales peuvent l'être en complémentarité des fonds européens.

1 - BASE SUBVENTIONNABLE

☞ Demandes de subventions présentées par des Collectivités Locales ou organismes éligibles au remboursement de la T.V.A. :

➤ **Base Hors Taxe**

☞ Demandes de subventions présentées par des Associations :

➤ **Base Toutes Taxes**

2 - NATURE DES OPÉRATIONS : Particularités

☞ Matériel informatique :

Lorsqu'il constitue un support à une animation socio-éducative ou lorsqu'il facilite la gestion des tâches administratives en partie induites par la Caf de l'Aube.

Plafond : 400 € par appareil. (PC fixe ou portable, scanner, imprimante).

En cas de nécessité, les actions socio-éducatives de type insertion professionnelle, lutte contre la fracture numérique et accès aux droits seront prioritaires.

☞ Equipement sportif :

Ne seront pris en compte que les équipements destinés à l'initiation et qui sont sollicités par des partenaires ayant un projet d'animation à vocation éducative et sociale.

☞ Matériel de transport

L'acquisition ou le renouvellement d'un véhicule de transport collectif pourra être pris en compte dans les conditions suivantes :

- aide réservée aux partenaires associatifs liés avec la Caf par une convention d'objectifs et de financement

> au titre des prestations de service (Accueil des Jeunes Enfants, Enfance jeunesse, Animation de la Vie Sociale)

> au titre des fonds locaux Caf

- l'acquisition ou le renouvellement du véhicule devra être motivé par l'activité du service et/ou le transport des usagers bénéficiaires des services cofinancés par la Caf au fonctionnement

Le montant maximum de la dépense subventionnable TTC est plafonné à 25 000 €.

Montant maximum de la subvention :

– Acquisition du véhicule envisagé pour les activités concernant l'Accueil des Jeunes Enfants, les ACM et l'AVS : 10 000 €

– Acquisition du véhicule envisagé pour les autres activités : 8 000 €

3 - MONTANT DE L'AIDE

☞ **La Caisse d'Allocations Familiales est sollicitée pour cofinancer une réalisation entrant dans le champ prioritaire de son action sociale : Accueil petite enfance – Enfance/Jeunesse (ACM) – AVS (Animation de la Vie Sociale)**

→ Taux de prise en charge : **40 % maximum.**

Les dossiers sont examinés au cas par cas par le Conseil d'Administration qui définit le taux de prise en charge qu'il conviendra de retenir à l'intérieur de ce plafond de 40 %.

↳ **La Caisse d'Allocations Familiales est sollicitée pour cofinancer des réalisations n'entrant pas dans le champ prioritaire de son action sociale**

☞ Collectivités locales ou autres associations :

→ Taux de prise en charge : **25 %** maximum.

Les dossiers sont examinés au cas par cas par le Conseil d'Administration, même remarque qu'au § précédent.

Les demandes de subvention d'un montant inférieur à :

Pour les collectivités locales : **800 €**

Pour les associations : **300 €**

ne seront pas examinées.

4 - AUTRES CONDITIONS

Un contrat est signé entre la Caf de l'Aube et le bénéficiaire de la subvention dès lors que celle-ci est supérieure ou égale à 23 000€ ou que le partenaire n'est pas connu, et ce dès notification de son attribution garantissant le maintien de la destination de la réalisation pendant 5 ans.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage par ailleurs à respecter les différentes clauses du contrat notamment en ce qui concerne les opérations d'affichage du concours financier Caf. et de contrôles divers.

Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire à rembourser à la Caf de l'Aube, le montant de la subvention accordée, prorata temporis.

L'AIDE AU FONCTIONNEMENT

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, la Caf de l'Aube accorde des subventions de fonctionnement :

☞ Aux partenaires associatifs

avec lesquels elle a passé convention et qui jouent un rôle important dans les secteurs d'intervention privilégiés de l'action sociale institutionnelle. La subvention revêt un caractère régulier et son montant est fixé pour 3 ans.

☞ Aux autres partenaires associatifs

La subvention de fonctionnement présente alors un caractère ponctuel et son montant est déterminé à l'examen du dossier.

Sont exclus du bénéfice de ces subventions :

- les partenaires dont les charges de fonctionnement sont principalement prises en charge par le Conseil Départemental, les Organismes de Sécurité Sociale, la Direction Départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations et autres services déconcentrés de l'Etat ;

- les équipements et services d'accueil de la petite enfance, les structures de loisirs et de vacances des enfants et des jeunes, les FJT, les équipements bénéficiaires de la prestation d'animation sociale. Cependant, à titre tout à fait exceptionnel, l'octroi d'une subvention ponctuelle pourra être étudié lors de la création du service ou d'un service nouveau ; enfin, une dérogation pourra être accordée pour assurer la pérennité d'un service figurant dans les priorités de l'action sociale en complément de la prestation de service (Parentalité).

Les structures et partenaires déjà financés dans le cadre d'une PS ne peuvent bénéficier d'une subvention sauf en cas de projet innovant ou afin d'assurer la pérennité du-dit service.

Cependant, à titre tout à fait exceptionnel, l'octroi d'une subvention ponctuelle pourra être étudié lors de la création du service ou d'un service nouveau.

Les demandes de subvention d'un montant inférieur à :

Pour les collectivités locales : 800 €

Pour les associations : 300 €

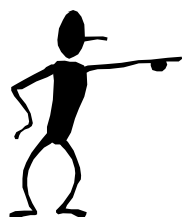
ne seront pas examinées.

PRÉSENTATION DES DEMANDES DE SUBVENTIONS

QUAND PEUT ON FORMULER UNE DEMANDE ?

⇒ En règle générale les demandes de subventions sont examinées dans le cadre de la Commission Sociale de l'Inventaire des Besoins.

Pour 2019, les dossiers seront examinés courant avril.



**LES DOSSIERS SONT A RETOURNER
DÛMENT COMPLÉTÉS**

AVANT LE 15 MARS 2019 DERNIER DÉLAI

→ Les dossiers transmis après cette date ne passeront pas à la Commission Sociale d'avril.

⇒ Exceptionnellement, certaines demandes revêtant un caractère modeste pourront être étudiées en cours d'année.

⇒ Toutefois, le partenaire devra justifier de circonstances particulières faisant obstacle à l'examen du dossier dans le cadre du budget annuel.

QUE DOIT ON VÉRIFIER AVANT DE DÉPOSER LA DEMANDE ?

⇒ que la date limite de dépôt n'est pas dépassée.

⇒ que le dossier est correctement rempli, complet et que l'ensemble des justificatifs y figure ; il conviendra notamment de se reporter à la liste des documents à fournir, figurant en annexe.

**TOUT MANQUEMENT A L'UNE DE CES DEUX RÈGLES ENTRAÎNERA UN RETARD DANS
L'EXPLOITATION DE VOTRE DEMANDE OU SON ANNULATION**

Attention : La réalisation du projet pour lequel vous sollicitez la Caf ne doit pas être effective avant la date de dépôt du dossier.

Dès validation de la décision par l'autorité de tutelles, une notification sera adressée au partenaire.

Le versement de l'aide à l'investissement est effectué dès la transmission des justificatifs des dépenses réalisées.

Le versement de l'aide au fonctionnement est effectué dès réception d'un bilan qualitatif, quantitatif et financier de l'action.

QUI PEUT ON CONTACTER ?

⇒ L'UNITÉ DE TRAITEMENT DES AIDES COLLECTIVES EN ACTION SOCIALE

Pour toute information portant sur :

- la constitution et l'instruction administrative des dossiers.
- la procédure d'examen et de notification des décisions.
- le suivi administratif et le paiement des subventions accordées.

Patricia DUTU ☎ 03.25.49.40.22 Responsable pôle gestion des aides collectives		
SECTEUR	Personnes à contacter :	☎
Secteur A Troyes, Estissac, Fontvannes, Prugny, Vauchassis	Sandrine PEREZ Réfèrent Technique	03.25.49.41.26.
Secteur B Ste Savine, La Chapelle St Luc, Les Noës Près Troyes, Pont Ste Marie, Barberey St Sulpice, Crenay Près Troyes, Dierrey St Julien, Macey, Payns, St Lyé, Ste Maure, Verrières, CC du Pays d'Othe, CC de l'Orvin et l'Ardusson, CC du Chaourçois et du Val d'Armance, Cc Seine et Aube	Emilie BUCZINSKI Technicien Conseil aides collectives	03.25.49.40.24
Secteur C CC des Lacs de Champagne, CC d'Arcis, Mailly et Ramerupt, CC des Portes de Romilly sur Seine, Cc du Nogentais,	Selda DEMIR Réfèrent Technique	03.25.49.41.22.
Secteur D St André les Vergers, St Julien les Villas, Bréviandes, Rosières, Buchères, St Germain, St Parres aux Tertres, Bouranton, Bréviandes, La Rivière de Corps, St Léger, CC de la Région de Bar sur Aube, CC de Vendevre Soulaines, CC du Barséquanais en Champagne, CC Forêts Lacs Terres en Champagne	Marie Laure CHAMPION Technicien Conseil aides collectives	03.25.49.41.36
Adresse mail de l'Unité : aides-collectives.caftroyes@caf.cnafmail.fr		

⇒ LA RESPONSABLE DU SERVICE D'ACTION SOCIALE

Émeline DE PIEPAPE ☎ 03.25.49.40.21.

Pour tout dossier particulier nécessitant une rencontre préalable avec le partenaire (présentation du projet, financement, partenariat).

INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

La Caisse d'Allocations Familiales de l'Aube, représentée par son Directeur met en œuvre un traitement de gestion électronique des documents.

« Les informations recueillies font l'objet d'un traitement permettant de stocker, consulter et faire circuler les documents concernant les aides financières collectives.

Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant à :

Monsieur le Directeur
Caisse d'Allocations Familiales de l'Aube
15 avenue Pasteur
10000 TROYES

Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant. »